Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/3005

3.6.2026

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 2026

instituant la plateforme de simplification

(C/2026/3005)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a fait de la simplification et de la réduction des charges l'une de ses principales priorités politiques, qu'elle a inscrite dans son programme pour une meilleure réglementation en vigueur de longue date. Elle a entrepris d'accélérer, de simplifier et d'améliorer les politiques et la législation de l'UE, de rendre les règles plus claires et plus faciles à comprendre et de faire en sorte que ces dernières soient mises en œuvre plus rapidement, sans en compromettre les objectifs et sans réduire les ambitions sociales et environnementales de l'Union.

(2) L'objectif général des efforts de simplification et de mise en œuvre déployés par la Commission est d'ouvrir des perspectives, ainsi que de stimuler l'innovation et la croissance, afin de renforcer la compétitivité, la prospérité et la résilience de l'Union.

(3) La Commission est déterminée à approfondir sa coopération avec toutes les institutions et parties prenantes concernées, pour que le partage des responsabilités soit porteur de meilleurs résultats. La plateforme REFIT (2014-2019) et la plateforme «Prêts pour l'avenir» (2020-2024) ont été instituées respectivement par la décision C(2015) 3261 de la Commission ([1]) et par la décision C(2020) 2977 de la Commission ([2]) afin d'appuyer ces efforts et d'aider la Commission à identifier les domaines dans lesquels une simplification de la législation et une réduction des charges administratives sont possibles.

(4) Afin de maintenir son ambition d'apporter un maximum d'avantages aux entreprises et aux citoyens tout en évitant des charges réglementaires inutiles, la Commission doit continuer à s'appuyer sur l'expertise de spécialistes et à recueillir des données probantes sur le terrain.

(5) Forte de l'expérience qu'elle a acquise avec les plateformes REFIT et «Prêts pour l'avenir», la Commission a décidé de créer un nouveau groupe d'experts: la plateforme de simplification (ci-après la «plateforme»). La plateforme réunira les autorités nationales, régionales et locales des États membres, le Comité des régions, soutenu par le réseau de pôles régionaux («RegHub»), le Comité économique et social européen, les partenaires sociaux, les petites et grandes entreprises, les organisations de défense des consommateurs et de protection de l'environnement, ainsi que d'autres organisations non gouvernementales.

(6) La plateforme œuvrera à la simplification et à la réduction des charges et recueillera, à cette fin, des données probantes sur la mise en œuvre des règles de l'UE, y compris, s'il y a lieu, des actes délégués et des actes d'exécution, aux niveaux national, régional et local. La plateforme aidera à recenser les pratiques de surréglementation susceptibles d'entraîner une fragmentation du marché unique. Elle facilitera les échanges et la coordination concernant les stratégies de simplification et de réduction des charges et, dans ce contexte, contribuera au programme pour une meilleure réglementation.

(7) Les technologies émergentes, portées par une innovation rapide, offrent d'importantes perspectives d'ordre économique et social. La législation devrait faciliter une utilisation propice à la croissance de ces technologies et permettre à l'Union d'en tirer pleinement parti. Toutefois, à mesure que les changements s'accélèrent, les entreprises, et notamment celles de petite taille, risquent d'être dépassées par le rythme de ces transformations et de ne pas être en mesure de s'adapter rapidement, compte tenu des coûts y afférents. Il est donc essentiel que la réglementation évite de créer des charges supplémentaires et qu'elle élimine les charges inutiles ou excessives. À cet égard, la plateforme peut aider la Commission à recenser et à éliminer les obstacles réglementaires qui entravent la bonne mise en œuvre de la législation de l'Union sur le terrain.

([1]) Commission-decision-establishing-refit-platform_may_2015_en.pdf.
([2]) Décision de la Commission du 11 mai 2020 établissant la plateforme «Prêts pour l'avenir» (Fit for Future) C(2020) 2977 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020D0512(01).

(8) En outre, la plateforme aidera la Commission à identifier les possibilités de numérisation et les solutions à cet égard qui pourraient permettre de réduire encore les charges administratives pesant sur les citoyens et les entreprises, de renforcer l'efficience des processus réglementaires et de soutenir la mise en œuvre.

(9) La plateforme, dont les travaux suivront un programme proposé par la Commission, apportera des contributions concrètes et en temps utile au service de la simplification, de la mise en œuvre et de la réduction des charges, y compris des solutions pour remédier à la surréglementation. Elle devra répondre à toute demande d'informations, d'éléments probants et de dialogue avec les parties prenantes que la Commission aura formulée sur des questions liées à ses travaux de simplification et de réduction des charges. Les contributions devraient être fournies à titre individuel ou collectif et volontaire. Il ne devrait pas être nécessaire de parvenir à un compromis sur les contributions ni d'adopter celles-ci par consensus.

(10) La plateforme pourra contribuer à identifier les domaines d'action et les dispositions législatives dans le cadre desquels les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, ainsi que les citoyens et les administrations publiques sont susceptibles de devoir supporter des coûts inutiles sous l'effet de la législation de l'Union, et elle pourra proposer des solutions à cet égard. La plateforme conseillera la Commission sur la manière d'améliorer l'efficience et la cohérence de la législation de l'Union, y compris sur les questions de densité ([3]) et de complexité législatives. Dans la mesure du possible, la plateforme déterminera si des charges supplémentaires découlent de la législation de l'Union ou de sa mise en œuvre dans les États membres.

(11) Il convient d'établir un règlement intérieur ainsi que des règles relatives à la divulgation d'informations.

(12) Il convient de traiter les données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([4]).

(13) La présente décision devrait s'appliquer pendant une période limitée,

DÉCIDE:

Article premier

Objet

La plateforme de simplification (ci-après la «plateforme») est instituée.

Article 2

Missions

1. La plateforme assiste la Commission dans ses travaux de simplification et de réduction des charges en apportant des contributions exploitables sur les problèmes recensés par la Commission, en ce qui concerne plus particulièrement la mise en œuvre de la législation de l'Union aux niveaux national, régional et local.

2. Les membres de la plateforme peuvent suggérer des domaines d'action dans lesquels ils jugent nécessaire de poursuivre la simplification, identifier les problèmes qui se posent à cet égard, fournir des données probantes et formuler des suggestions de résolution de ces problèmes. En ce qui concerne les problèmes qu'elle aura recensés, la plateforme:

a) aidera la Commission à évaluer si la législation de l'Union continue d'atteindre ses objectifs d'une manière efficace et efficiente, et à recenser les possibilités permettant de réduire la complexité ou les charges administratives et de mise en conformité, y compris grâce à l'utilisation d'outils numériques et électroniques, s'il y a lieu;

([3]) En ce qui concerne la législation, la «densité» (telle qu'elle est définie dans les travaux de la task-force «Subsidiarité, proportionnalité et "faire moins mais de manière plus efficace"») a trait au caractère suffisant des principes et des objectifs fixés, par opposition à la nécessité d'établir des prescriptions techniques détaillées sur la manière d'atteindre les objectifs qui sont susceptibles d'influer sur le pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales lors de la mise en œuvre de la législation.

([4]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

b) fournira à la Commission des informations et des conseils sur les questions pratiques liées à la mise en œuvre de la législation de l'Union à tous les niveaux en vue, d'une part, de déterminer le potentiel de réduction des charges et de la surréglementation et, d'autre part, de simplifier la législation de l'Union, y compris au moyen de la numérisation;

c) mènera des échanges et apportera des contributions sur les questions liées aux travaux visant à améliorer la réglementation dans le cadre du programme de simplification et de réduction des charges aux niveaux européen, national, régional et local, ce qui impliquera des activités connexes de consultation des parties prenantes.

Les membres de la plateforme peuvent échanger sur l'état d'avancement du programme de simplification au niveau de l'UE et au niveau national.

Article 3

Composition

1. Sont membres de la plateforme:

a) jusqu'à 15 experts nommés par le secrétaire général de la Commission à l'issue de la procédure de sélection prévue à l'article 4, qui représentent un intérêt commun partagé par les parties prenantes dans un domaine d'action particulier;

b) les autorités compétentes des États membres aux niveaux national, régional ou local;

c) le Comité des régions et le Comité économique et social européen.

2. Les experts nommés pour représenter un intérêt commun visés au paragraphe 1, point a), ne représentent pas une partie intéressée en particulier, mais une orientation d'action commune à plusieurs organisations de parties intéressées. Ils représentent les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile possédant une expérience directe de l'application de la législation de l'Union.

3. Chacun des membres de la plateforme visés au paragraphe 1, point c), nomme trois représentants et veille à ce que ses représentants apportent une expertise de haut niveau dans les domaines énumérés à l'article 2, paragraphe 2.

4. Les membres de la plateforme visés au paragraphe 1, point b), nomment chacun un représentant.

5. Tous les membres de la plateforme sont nommés pour une durée limitée correspondant au mandat de la Commission.

6. Les membres représentant un intérêt commun qui ne sont plus capables de contribuer efficacement aux travaux de la plateforme, qui, de l'avis du secrétariat général de la Commission, ne respectent pas les conditions énoncées à l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui présentent leur démission ne sont plus invités à participer aux réunions du groupe et peuvent être remplacés pour la durée restante de leur mandat par un autre candidat figurant sur la liste de réserve dont l'établissement est prévu à l'article 4, paragraphe 4.

Article 4

Procédure de sélection

1. Les membres représentant un intérêt commun sont sélectionnés à la suite d'un appel public à candidatures, publié au registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires ([5]) (ci-après le «registre des groupes d'experts»). En outre, l'appel à candidatures peut également être publié par d'autres moyens, y compris sur des sites web spécialisés. L'appel à candidatures mentionne clairement les critères de sélection, et notamment l'expertise requise et les intérêts devant être représentés par rapport à la mission à accomplir. Le délai minimum pour le dépôt des candidatures est de quatre semaines.

2. Les personnes physiques représentant un intérêt commun doivent être enregistrées dans le registre de transparence ([6]) pour pouvoir être nommées.

([5]) https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/home?lang=fr.
([6]) https://transparency-register.europa.eu/index_fr.

3. Les personnes physiques représentant un intérêt commun sont nommées par le secrétaire général de la Commission parmi les spécialistes qui ont répondu à l'appel à candidatures et qui remplissent les critères de sélection énoncés dans celui-ci.

4. Le secrétariat général de la Commission établit une liste de réserve de candidats jugés aptes, qui pourra être utilisée pour tout remplacement nécessaire de membres représentant un intérêt commun. Le secrétariat général de la Commission demande aux candidats s'ils consentent à voir leur nom figurer sur la liste de réserve.

Article 5

Présidence

Le commissaire à la mise en œuvre et à la simplification préside les réunions plénières de la plateforme. Il peut être remplacé si nécessaire. Les réunions autres que les réunions plénières sont présidées par des fonctionnaires du secrétariat général.

Article 6

Fonctionnement

1. La plateforme agit à la demande de son président, avec le soutien du secrétariat général de la Commission, dans le respect des règles horizontales.

2. Les membres et leurs représentants assistent aux réunions de la plateforme. La Commission convoquera la plateforme en réunion plénière généralement deux fois par an. Les réunions plénières de la plateforme se tiennent en principe dans les locaux de la Commission. Les autres réunions se tiennent, en principe, par vidéoconférence.

3. Avant chaque réunion plénière, la Commission soumet un projet d'ordre du jour et les questions pour lesquelles elle sollicite des contributions. De manière générale, la plateforme n'examinera pas les sujets relevant des critères d'exclusion suivants:

a) les actes législatifs qui, au moment où le sujet est proposé, sont en cours d'examen par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure législative;

b) les questions sans lien clair et démontrable avec la réduction des charges, la simplification ou la mise en œuvre plus efficiente du droit de l'Union, ou les questions nécessitant une analyse technique ou scientifique qui ne relève pas de la compétence de la plateforme, ou les deux;

c) les questions faisant, ou devant faire, l'objet d'une consultation des partenaires sociaux.

4. Les contributions des membres de la plateforme sont directement exploitables, apportent un avis pratique et fondé sur des données probantes que les services de la Commission peuvent aisément utiliser dans leurs travaux de fond et de mise en œuvre.

5. Les contributions sont fournies à titre individuel ou collectif et volontaire. Il n'est pas nécessaire de parvenir à un compromis sur les contributions ni d'adopter celles-ci par consensus.

6. Le secrétariat général de la Commission assure le secrétariat de la plateforme et fournit à celle-ci un soutien administratif.

7. En accord avec le secrétariat général de la Commission, la plateforme peut décider, à la majorité simple de ses membres, d'ouvrir ses délibérations au public.

8. Les fonctionnaires d'autres services de la Commission intéressés par les travaux de la plateforme peuvent assister aux réunions de celle-ci.

9. À la demande du président de la plateforme et en coordination avec le secrétariat général de la Commission, le réseau des représentants des PME concourt aux travaux de la plateforme, notamment en apportant des contributions et en prodiguant des conseils relativement aux charges et à la complexité de la législation dont pâtissent les petites et moyennes entreprises.

10. Le secrétariat de la plateforme, sous la responsabilité du président, établit un compte rendu de chaque réunion plénière. Le compte rendu est digne d'intérêt et complet; il consigne les contributions préalablement soumises par les membres de la plateforme sur les points inscrits à l'ordre du jour, l'issue des discussions, ainsi que toute mesure de suivi dont les membres auront convenu.

11. Par souci d'efficience, les travaux préparatoires aux réunions plénières peuvent être réalisés au moyen de consultations écrites, de réunions par vidéoconférence ou d'échanges électroniques.

Article 7

Experts invités

1. Le président peut ponctuellement inviter des experts externes spécialistes d'un sujet inscrit à l'ordre du jour, y compris des experts des autorités locales et régionales et de leurs associations, à participer à une réunion plénière de la plateforme.

2. En accord avec le secrétariat général de la Commission, le Comité des régions peut ponctuellement inviter des représentants du réseau RegHub aux réunions plénières de la plateforme.

3. Le président invitera un représentant du réseau des représentants des PME aux réunions plénières.

Article 8

Règlement intérieur

Sur proposition du secrétariat général de la Commission et en accord avec celui-ci, la plateforme adopte son règlement intérieur sur le modèle du règlement intérieur type des groupes d'experts, dans le respect des règles horizontales.

Article 9

Secret professionnel et traitement d'informations classifiées

Les membres de la plateforme et leurs représentants ainsi que les experts invités sont soumis à l'obligation de secret professionnel qui, en vertu des traités et de leurs modalités d'exécution, s'applique à tous les membres des institutions et à leur personnel. Ils sont également soumis aux règles de sécurité de la Commission concernant la protection des informations classifiées de l'Union, énoncées dans les décisions (UE, Euratom) 2015/443 ([7]) et (UE, Euratom) 2015/444 ([8]) de la Commission. En cas de manquement à ces obligations, la Commission peut prendre toutes les mesures appropriées.

Article 10

Transparence

1. La plateforme est inscrite au registre des groupes d'experts.

2. Les données suivantes relatives à la composition de la plateforme sont publiées au registre des groupes d'experts:

a) le nom des personnes physiques nommées pour représenter un intérêt commun; ainsi que l'intérêt représenté;

b) le nom des organes de l'UE membres de la plateforme (Comité des régions et Comité économique et social européen);

c) le nom des autorités des États membres.

([7]) Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/443/oj).

([8]) Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/444/oj).

Les personnes qui ne souhaitent pas voir leur nom divulgué peuvent soumettre une demande de dérogation à la présente règle au secrétariat. Une dérogation est accordée si elle se justifie pour des raisons impérieuses et légitimes tenant à la situation particulière de la personne concernée, notamment lorsque la divulgation du nom de l'expert peut compromettre sa sécurité ou son intégrité.

3. Tous les documents utiles, et notamment les ordres du jour, comptes rendus complets et observations des participants, sont mis à disposition soit dans le registre des groupes d'experts, soit au moyen d'un lien dans ce dernier vers un site web prévu à cet effet, sur lequel ces informations sont accessibles. L'accès à ce site web n'est pas conditionné à l'enregistrement de l'utilisateur ni soumis à aucune autre restriction. En particulier, l'ordre du jour et les autres documents de référence pertinents sont publiés en temps utile avant la réunion, de même que le compte rendu qui s'ensuit. Des exceptions à la publication d'un document sont uniquement autorisées dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection d'un intérêt public ou privé, tel qu'il est défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil ([9]).

4. La plateforme dispose de son propre site web.

Article 11

Frais de réunion

1. La participation aux activités de la plateforme ne donne lieu à aucune rémunération.

2. Les frais de déplacement et de séjour supportés par les participants en lien avec les activités de la plateforme sont remboursés par la Commission. Le remboursement se fait conformément aux dispositions en vigueur au sein de la Commission et dans les limites des crédits disponibles alloués aux services de la Commission dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation de ressources.

Article 12

Applicabilité

La présente décision est applicable jusqu'au 31 octobre 2029.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2026.

Par la Commission
Valdis DOMBROVSKIS
Membre de la Commission

([9]) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj).